

**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

DECISION DEC_2023/096

**Convention de location triennale pour les illuminations de Noël
(Blachère Illuminations)**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité souscrire à un contrat de location pour les illuminations de Noël
Vu la proposition de présentée par Blachère Illuminations

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat de location triennale pour les illuminations de Noël 2023, 2024 et 2025 présenté par Blachère Illuminations SAS – Zone Industrielle Les Bourguignons – 84400 APT.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet sur les budgets des années correspondantes.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

DECISION DEC_2023-097

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'accès à la culture pour les habitants des quartiers, comme un objectif essentiel des missions du centre social, un nouveau partenariat avec la Mégisserie est engagé

DECIDE

ARTICLE 1 : dans le cadre de la découverte par le public des quartiers, un partenariat est mis en place entre la mairie de Saint-Junien (centre social) et la Mégisserie pour mettre en œuvre tout au long de la saison culturelle 2023/2024, un tarif spécifique.

ARTICLE 2 : 7 spectacles, expositions avec un accueil personnalisé sont concernés. D'autres spectacles ou actions seront ajoutés au cours de la saison 2023-2024, ils feront l'objet d'un avenant à la convention au début de l'année 2024.

ARTICLE 3 : les obligations respectives des deux partenaires sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le tarif accordé au public du centre social La Parenthèse, de la ville de Saint-Junien est de 6 € la place adulte, 4 € la place pour les enfants de moins de 6 ans et une invitation pour l'accompagnateur. La collectivité s'acquittera des sommes dues à réception d'une facture correspondant au montant convenu dans la convention.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 13 novembre 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2023

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023/098

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de décembre 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 870,02 € HT, soit 1 044,02 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 13 novembre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023/099

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'accès à la culture et la parentalité pour les habitants des quartiers (dans le cadre du dispositif CLAS) sont des objectifs essentiels aux missions du centre social, un partenariat avec l'association "Récréascience" est engagé

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider le principe d'un partenariat avec l'association "Récréasciences" dans le cadre d'une animation qui aura lieu le mardi 20 février 2024 entre 14h00 et 18h00 à la salle des fêtes de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : de signer la convention de partenariat avec l'association "Récréasciences" portant sur le versement de 292 euros pour cette prestation.

ARTICLE 3 : de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour que les animateurs du centre social s'abstiennent de tous comportement qui auraient pour objet ou pour effet de nuire au bon déroulement de l'animation. Les enfants accueillis seront sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 13 novembre 2024

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-100

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours, affectés aux travaux de construction d'un préau à l'ALSH du Châtelard

Vu le programme de travaux et le financement de l'opération qui prévoit notamment l'attribution de subvention de l'Etat (DETR) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Vu la consultation engagée avec publicité et mise en concurrence, le rapport d'analyse réalisé par les services techniques de la collectivité, et la proposition de classement des offres

DECIDE


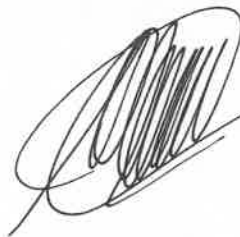
ARTICLE 1 : au vu du classement définitif des offres qui fait référence aux critères de jugement et à leurs pondérations, le contrat de travaux est attribué à la société **SAS MAZIERE Michel** - 87520 Veyrac disposant des garanties professionnelles et financières requises, pour un montant prévisionnel de 80 716,63 € hors taxe.

ARTICLE 2 : la proposition présentée par l'entreprise a été jugée conforme aux prescriptions techniques particulières déterminées au cahier des charges, et répond à l'ensemble des besoins exprimés au programme. Le délai d'exécution est de 4 mois, hors période de préparation tel que mentionné à l'acte d'engagement, et sera apprécié à partir de la date fixée à l'ordre de service prescrivant l'engagement des travaux.

ARTICLE 3 : le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution.

Fait à Saint-Junien, le 10 novembre 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Saint
Junien**

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2023

DECISION DEC_2023-101

Modification n°5 de l'acte constitutif de la régie de d'avances pour les projets jeunes

Le Maire de Saint Junien

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/181 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du 16 juin 2008 portant création de la régie d'avances pour le paiement des dépenses liées aux projets jeunes été

Vu les décisions modificatives du 01 juin 2011, 16 décembre 2015, 15 février 2016, et 7 avril 2016

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les actes de la régie d'avances pour les projets jeunes afin de préciser l'intitulé et la période de fonctionnement

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : les actes de la régie d'avances pour les projets jeunes sont modifiés comme suit

ARTICLE 2 : la régie est installée à la Mairie - 2 place Auguste Roche à Saint Junien (87200) et s'intitule désormais "régie d'avances pour les projets jeunes"

ARTICLE 3 : la régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 : la régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------|
| - 1° activités de loisirs | compte d'imputation 6188 |
| - 2° carburant | compte d'imputation 60622 |
| - 3° péages | compte d'imputation 6188 |
| - 4° hébergement, camping | compte d'imputation 6132 |
| - 5° restauration, produits alimentaires | compte d'imputation 60623 |
| - 6° frais pharmaceutiques et médicaux (en cas d'urgence) | compte d'imputation 60628 |
| - 7° entretien du véhicule (en cas d'urgence) | compte d'imputation 61551 |

ARTICLE 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par carte bancaire

ARTICLE 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

ARTICLE 7 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé 2 000 €.

ARTICLE 9 : le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 16 novembre 2023

Le Maire,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-102 Convention de location triennale pour les illuminations de Noël (Technic Industries Decolum)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité souscrire à un contrat de location pour les illuminations de Noël
Vu la proposition de présentée par Blachère Illuminations

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat de location triennale pour les illuminations de Noël 2023, 2024 et 2025 présenté par Technic Industries Decolum – 3 rue du Finissage – CS 30025 – 55310 Tronville en Barrois.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet sur les budgets des années correspondantes.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 16 novembre 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-103

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 2313) affectés aux travaux de remplacement des menuiseries de l'hôtel de ville

Vu le programme des travaux établi par les services techniques de la commune

Vu la consultation passée en procédure adaptée restreinte conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique auprès de candidats présélectionnés au vu de leur capacités professionnelles

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de travaux lié à l'opération de remplacement des menuiseries de l'hôtel de ville et prestations annexes à la société "ADAM SAS" – 23300 Saint-Agnant-de-Versillat pour un montant global prévisionnel de 36 416,32 € hors taxes.

ARTICLE 2 : le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des travaux dans les délais et les conditions fixés à l'acte d'engagement.

Fait à Saint-Junien, le 27 novembre 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-104

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 2313) affectés aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures du palais des sports,

Vu le programme des travaux établi par les services techniques de la commune

Vu la consultation passée en procédure adaptée restreinte conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique auprès de trois candidats présélectionnés au vu de leur capacités professionnelles

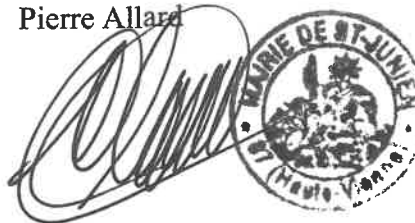
DECIDE

ARTICLE 1 : le marché de travaux lié à l'opération de remplacement des menuiseries extérieures du palais des sports est attribué à la société "Menuiserie Fermeture Varnier" – 87290 Chateauponsac pour un montant global prévisionnel de 51 977,22 € hors taxes.

ARTICLE 2 : le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des travaux dans les délais et les conditions fixés à l'acte d'engagement.

Fait à Saint-Junien, le 27 novembre 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-105

MODIFICATION N°2 DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET LE PRET DE MATERIEL DIVERS

Le Maire de Saint Junien

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/181 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du 18 juillet 2015 portant création de la régie de recettes pour la location des salles municipales et le prêt de matériels divers

Vu la décision modificative du 29 juin 2018

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les actes de la régie de recettes pour la location des salles municipales et les prêts de matériels divers afin de compléter la liste des produits encaissés, et de moduler le montant de l'encaisse

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : les actes de la régie de recettes pour la location des salles municipales et le prêt de matériels divers sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 : la régie est installée à la Mairie, 2 place Auguste Roche à Saint Junien (87200).

ARTICLE 3 : la régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- 1° locations de salles	compte d'imputation 752
- 2° locations de matériels divers	compte d'imputation 75888
- 3° cautions	compte d'imputation 165
- 4° remboursement pour bris de matériels	compte d'imputation 75888

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire à l'exception des cautions qui sont payables exclusivement par chèque
- par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

La date limite d'encaissement des chèques de caution est fixée à un mois à compter de la date de réception du chèque.

Dans ce délai, en cas de non conservation de la caution après état des lieux, le chèque sera restitué par le régisseur à l'utilisateur contre signature valant décharge.



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/11/2023

Application agréée E-legalise.com

99_DE-067-215715447-20201128-DEC_2023_10

ARTICLE 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

ARTICLE 7 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 500 €.

ARTICLE 9 : le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dans le courant de la première semaine du mois suivant.

ARTICLE 11 : le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 28 novembre 2023

Le Maire,
Pierre ALLARD



REÇU EN PREFECTURE

Le 26/11/2023

Application espère f-legalite.com

99_DE-027-2167154-07-20231128-DEC_2023_10